

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### COMMUNE DE PLOUVORN

ARRETE du 10 mars 2011  
Modifiant l'arrêté du 25 juin 2010  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin  
par la SCEA RIOU David

N° 29/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 62/2010AE du 25 juin 2010 autorisant la SCEA RIOU David à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kerdrein » à PLOUVORN; et notamment l'article 1.1 imposant la présentation de parcelles complémentaires destinées à l'épandage de l'effluent épuré afin de diminuer la charge en potasse ;
- VU le dossier présenté par la SCEA RIOU David en vue de l'extension des surfaces recevant de l'effluent épuré de la station de traitement exploitée sur l'élevage susvisé ;
- VU l'avenant déposé par le pétitionnaire;
- VU le rapport n° EN 100210 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 30 novembre 2011.
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 décembre 2010;
- VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier,
- L'augmentation des surfaces recevant de l'effluent épuré afin de limiter l'impact de la potasse sur les sols ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

## A R R E T E

### Article 1er:

L'arrêté n° 62/2010AE du 25 juin 2010 est modifié comme suit:

### **TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral susvisé sont modifiés comme suit.

#### ***Article 1.1 – Exploitation et portée de l'autorisation***

La SCEA RIOU David dont le siège social est situé à « Kerdrein » sur la commune de PLOUVORN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 450 porcs reproducteurs, 3 985 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 2 625 porcs de moins de 30 kg soit 5 860 animaux équivalents.

#### ***Article 23.6 – Identification des effluents ou déjections***

**Une dérogation pour l'épandage sur des parcelles mises à disposition par Marie Madeleine RIOU et l'EARL NORMAND et jusqu'au 15 août est accordée.**

**Les parcelles exploitées par Marie Madeleine RIOU sont équipées afin de permettre l'utilisation d'un canon permettant l'irrigation des cultures.**

Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'article 14.

L'effluent épuré devra avoir une valeur proche de la valeur objective retenue de 0,25 kg / m<sup>3</sup> correspondant aux performances moyennes actuelles de la station. Cette valeur est retenue comme valeur objectif, en tant que moyenne, après montée en charge de la station, à défaut, et sauf justificatif technico-économique, la mise en place d'un traitement tertiaire devra être prévue

La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.

Il convient de veiller à :

- ce que l'intensité des apports soit inférieure à la vitesse d'infiltration de l'effluent dans le sol, afin d'éviter les ruissellements. Pour une humidité donnée, l'infiltration peut être améliorée par les travaux du sol qui rompent la compacité, les croûtes de battance, etc. ;
- ce que les volumes ou doses d'effluent apportés à chaque irrigation soient légèrement inférieurs à la capacité de stockage disponible dans la partie du sol prospectée par le système racinaire, afin d'éviter les percolations ;
- n'effectuer la première irrigation que lorsque la réserve en eau de la tranche de sol occupée par les racines est largement entamée. Le même raisonnement doit être effectué pour chacun des autres apports ;
- éviter les arrosages par grand vent et de limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol.

**Toutes modifications dans la gestion de l'effluent épuré devront être portées à la connaissance du Préfet.**

**Article 2** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUVORN
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- SCEA RIOU David